

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 8 juillet 1977 par le conseil municipal de NULLY-TREMILLY
- VU la délibération du 21 décembre 1977 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la HAUTE-MARNE ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la HAUTE-MARNE l'ensemble formé sur la commune de NULLY-TREMILLY par le château et son parc et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section AY parcelles n° 48 à 55 inclus ;
ainsi que les parcelles n° 120 et 121 bordant au Sud le chemin d'exploitation dit des Longues Raies.
Conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la HAUTE MARNE, au maire de la commune de NULLY TREMILLY qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution et au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS le 19 MAI 1981

Pour le Ministre de l'Environnement
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

